FLUX D'AZOTE

Déclaration obligatoire dans les BV algues vertes

Les agriculteurs des six bassins versants algues vertes du Finistère vont désormais devoir faire chaque année une déclaration des flux d'azote. Explications et mode d'emploi.

Les agriculteurs des baies de Douarnenez et de Concarneau, des Anses de l'Horn-Guillec, Locquirec, Guissény et Yar sont concernés par cette nouvelle déclaration des flux d'azote.

Les agriculteurs des bassins versants (BV) algues vertes des baies de Douarnenez et de Concarneau, des Anses de l'Horn-Guillec, Locquirec, Guissény et Yar sont concernés par cette nouvelle déclaration des flux d'azote.
Durant la première semaine de septembre, la DDTM a envoyé un courrier à tous les exploitants agricoles ayant au moins trois hectares sur un de ces BV. Ce courrier sera également expédié aux agriculteurs mettant des terres d'épandage à disposition des exploitations des BV, même s'ils sont eux-mêmes en dehors des BV.

Papier ou Internet au choix

Le courrier contient un formulaire papier et une notice explicative avec un code d'accès pour faire la démarche par Internet. La déclaration est à retourner à la DDTM pour le 1er octobre sur papier, ou le 15 novembre par Internet.

Cette déclaration annuelle est prévue par le 4e programme d'actions de la directive nitrates. L'objectif est de recenser les quantités d'azote organique produites, la nature et la destination des importations ou exportations de déjections chez des tiers et les quantités d'azote minéral utilisées sur chacun des bassins versants.
Les services de l'Etat assureront un traitement des informations collectées qui permettra d'apprécier la cohérence entre les déclarations et éventuellement d'orienter les contrôles...
Cette déclaration est obligatoire. Elle entre dans le champ de la conditionnalité des aides PAC.

Hervé Gorius
Contact Technique : Hervé Gorius, tél. 02 98 52 48 61
Contact Professionnel : André Sergent

Les flux d'azote, c'est quoi ?

Les flux d'azote sont constitués de la production d'azote organique du cheptel. Celui-ci prend en compte les effectifs moyens présents entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011, les effectifs produits sur la même période et les normes de rejet d'azote par animal. En cas d'épandage chez des tiers ou de traitement, la teneur réelle en azote, indiquée par les analyses de lisier, est à préciser.
A cette production s'ajoute l'azote éliminé par traitement (données de l'autosurveillance pour les stations biologiques et valeurs forfaitaires d'abattement pour le compostage), l'azote reçu et épandu sur l'exploitation ou produit et expédié (préciser les coordonnées des fournisseurs, numéros Pacage ou Siret, quantités d'azote reçues et type d'effluent. Ces informations figurent sur les bordereaux de transfert).
Enfin l'azote minéral est pris en compte (coordonnées du fournisseur, numéro Siret, quantités d'azote minéral livrées et quantités utilisées incluant la variation de stock). Attention : il s'agit bien de la quantité d'azote, qui ne doit pas être confondue avec la quantité d'engrais !